

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour a déclaré invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (8 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande) et le Verfassungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné, le 8 avril 2014, la validité de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (*Digital Rights Ireland e.a., aff. jointes C-293/12 et C-594/12*). Dans les 2 affaires au principal, les juridictions de renvoi doivent, respectivement, trancher un litige au sujet de la légalité de mesures nationales irlandaises portant sur la conservation de données relatives aux communications électroniques et d'une disposition nationale autrichienne qui transpose la directive en droit autrichien. Les juridictions de renvoi ont demandé à la Cour d'examiner la validité de la directive à la lumière, notamment, des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au respect de la vie privée et de la protection des données. La Cour note que la directive prévoit que les fournisseurs de services de communications électroniques doivent conserver les données relatives au trafic, à la localisation et à l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur, mais pas le contenu de la communication et des informations consultées. Elle constate, dès lors, que la conservation des données imposée par la directive n'est pas de nature à porter atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et répond à un objectif d'intérêt général, à savoir la sécurité publique. Cependant, la Cour estime qu'en imposant la conservation de ces données et en permettant l'accès aux autorités nationales compétentes, sans information de l'abonné ou de l'utilisateur, la directive s'immisce de manière particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour constate qu'en adoptant cette directive, le législateur de l'Union a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. L'ingérence vaste et particulièrement grave de cette directive dans les droits fondamentaux n'est pas suffisamment encadrée afin de garantir que cette ingérence soit effectivement limitée au strict nécessaire. En effet, aucune différenciation, limitation ou exception n'est opérée sur l'ensemble des individus, moyens de communication et données. De plus, la directive ne prévoit aucun critère objectif permettant de déterminer la durée de conservation des données, ou de garantir que les autorités nationales compétentes n'aient accès aux données et ne puissent les utiliser qu'aux seules fins prévues par la directive. Partant, la Cour conclut que la directive est invalide.

Le Conseil des Barreaux européens a présenté son rapport annuel pour l'année 2013 (4 avril)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 4 avril 2014, son [rapport annuel](#) pour l'année 2013. Les travaux du CCBE ont été dominés par l'achèvement du [programme de Stockholm](#) 2010-2014 dans le domaine de la justice et la préparation du plan d'action pour la période 2014-2020. La préservation du secret professionnel et de l'indépendance de la profession d'avocat a également été au cœur de la mission du CCBE en 2013, notamment dans le contexte des révélations sur la surveillance électronique de masse des citoyens par les gouvernements. En outre, le CCBE a activement contribué à l'élaboration ou la révision d'un certain nombre de textes législatifs européens, tels que la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics ou la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Enfin, le soutien aux avocats victimes de violations des droits de l'homme a constitué une mission importante pour le CCBE, tout comme l'assistance aux Barreaux des pays d'Europe centrale et orientale.

Le Conseil des Barreaux européens a présenté un guide sur la saisine de la CEDH (23 avril)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 23 avril 2014, un [guide](#) intitulé « La Cour européenne des droits de l'homme : questions / réponses destinées aux avocats ». Ce guide vise à fournir une aide pratique aux avocats qui envisagent de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. A cet effet, les avocats sont encouragés, tout d'abord, à faire valoir leurs arguments devant les juridictions nationales à la lumière des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Des informations sont prodiguées, par la suite, quant à la procédure devant la Cour elle-même, en conformité avec le nouveau [règlement](#) restreignant les conditions de saisine de celle-ci. Enfin, le guide fournit des informations relatives à la phase d'exécution des arrêts de la Cour. Il permettra ainsi d'aider à la résolution de problèmes nationaux liés aux droits de l'homme, de réduire le nombre d'affaires mal fondées dont la Cour est saisie et d'améliorer la qualité des requêtes bien fondées qui lui sont adressées. La Cour sera alors plus à même de consolider et de faire progresser sa jurisprudence dans le sens d'une protection accrue des droits fondamentaux.

L'Avocat général Wahl a présenté ses conclusions à la Cour concernant des refus d'inscription dans la section spéciale du tableau des avocats établis en Italie (10 avril)

L'Avocat général Nils Wahl a présenté, le 10 avril 2014, ses [conclusions](#) concernant des refus d'inscription dans la section spéciale du tableau des avocats établis en Italie (*Torresi, aff. jointes C-58/13 et C-59/13*). En l'espèce, 2 citoyens italiens, diplômés en droit en Italie, ont fait reconnaître l'équivalence de leur diplôme en droit espagnol et ont ainsi pu être inscrits en tant qu'« abogado ejerciente » au Barreau espagnol. Ils ont, ensuite, demandé au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien d'être inscrits dans la section spéciale du tableau des avocats établis, sur le fondement de la loi italienne transposant la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. A la suite de l'absence de prise de décision par le Conseil de l'Ordre, les requérants ont introduit un recours devant le Consiglio Nazionale Forense, qui a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si la directive s'oppose à ce que les Etats membres refusent, pour des motifs d'abus de droit, d'inscrire leurs propres ressortissants dans la section spéciale des avocats établis, lorsque ces derniers reviennent dans leur Etat membre d'origine peu de temps après avoir obtenu leur titre professionnel dans un autre Etat membre. L'Avocat général rappelle, tout d'abord, que le constat d'un abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. Il relève, ensuite, que la présentation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un certificat attestant l'inscription auprès du Barreau de l'Etat membre d'origine est l'unique condition requise pour permettre à cette personne d'exercer dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine. A cet égard, l'Avocat général estime qu'il importe peu que l'avocat souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger ou que sa demande d'inscription soit présentée peu de temps après l'obtention du titre professionnel à l'étranger. Partant, il invite la Cour de justice de l'Union européenne à constater qu'une pratique, telle que celle existant en Italie, est de nature à remettre en cause le fonctionnement correct du système établi par la directive. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général.

La Commission européenne a présenté son rapport 2013 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport sur les progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2013 (14 avril)

La Commission européenne a présenté, le 14 avril 2014, son [rapport](#) 2013 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon ce rapport, l'importance et la visibilité de la Charte ont encore progressé en 2013. Cette évolution encourageante s'explique, notamment, par la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne qui consiste à l'appliquer plus régulièrement dans sa jurisprudence. Les juges nationaux prennent ainsi progressivement conscience de la portée de ce texte et demandent de plus en plus fréquemment à la Cour de justice d'en éclaircir certains aspects. Cette évolution est également renforcée grâce à la Commission, qui adopte de nombreuses mesures de promotion et de défense des droits garantis par la Charte. Ainsi, elle s'attache à examiner les propositions législatives qui lui sont soumises à la lumière d'une « liste de contrôle des droits fondamentaux ». Ce rapport met, de plus, en lumière un plus grand intérêt pour les droits fondamentaux et une meilleure compréhension de ces droits de la part des citoyens de l'Union. Il s'accompagne d'un [rapport](#) sur les progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2013 (disponible uniquement en anglais), qui dresse l'état d'avancement de la mise en œuvre de la [stratégie](#) pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015. Celui-ci offre une vision d'ensemble et illustrée des principales avancées juridiques et politiques concernant l'égalité des sexes au sein de l'Union en 2013. Il présente, de plus, les tendances récentes d'orientation du débat sur l'égalité entre les femmes et les hommes et est structuré autour des 5 objectifs fixés par ladite stratégie, à savoir l'égalité d'indépendance économique, l'égalité de rémunération, l'égalité dans la prise de décision, la dignité, l'intégrité et la fin des violences fondées sur le sexe, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques extérieures.